

BVGer E-48/2009 vom 12. Januar 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-48_2009

FR: TAF E-48/2009 du 12 janvier 2009

IT: TAF E-48/2009 del 12 gennaio 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après, le Tribunal) statue de manière définitive sur les recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 de la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31] en relation avec les art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]),

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et son recours, présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) ainsi que le délai (art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, est recevable.

E. 2.1

En vertu de l'art. 2 al. 1 LAsi, la Suisse accorde sur demande l'asile à des réfugiés conformément aux dispositions de la présente loi. Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont considérées notamment comme sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.2

En l'occurrence, le Tribunal estime que A. _____ n'a apporté aucun élément réfutant le bien-fondé de l'argumentation retenue par l'ODM pour lui refuser la qualité de réfugié et l'asile. Il relève pour sa part qu'en dépit des arrestations prétendues de sa mère ainsi que des camarades de son père (cf. pv d'audition sommaire, p. 5, resp. pv d'audition fédérale, p. 7, rép. à la quest. no 67) l'intéressée a pu quitter l'Ethiopie par avion avec un passeport établi à

son nom (cf. pv d'audition du 27 novembre 2008, p. 3, rép. à la quest. no 12) sans être appréhendée à l'aéroport d'Addis Abeba. Dans la mesure où les trois soeurs de A. _____, ainsi que ses quatre autres frères F. _____, G. _____, H. _____ et I. _____ (cf. pv d'audition sommaire, p. 3, ch. 12), ne paraissent pas avoir été inquiétés par les services de sécurité éthiopiens, l'on voit mal pourquoi ces derniers voudraient s'en prendre à elle, ce d'autant plus qu'avant l'élimination prétendue de son père, l'intéressée a dit n'avoir jamais ouvertement fait de politique et n'avoir pas eu de problèmes avec les autorités de son pays (ibid, p. 5 i.f. et p. 6). Dans le cadre d'une motivation sommaire (art. 109 al. 3 LTF, en relation avec l'art. 6 LAsi), il y a donc lieu de renvoyer au considérant pertinent I (p. 2s.) de la décision entreprise (voir également let. B ci-dessus). Dès lors, c'est à bon droit que l'ODM a refusé la qualité de réfugié et l'asile à l'intéressée. Le recours doit par conséquent être rejeté et le prononcé attaqué confirmé sur ces deux points.

E. 3

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999; OA 1, RS 142.31), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi, a contrario). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). En l'espèce, l'intéressée n'a pas établi que l'exécution du renvoi l'exposerait à un risque de traitements contraires à l'art. 5 LAsi et aux engagements internationaux contractés par la Suisse (voir à ce propos le consid. 2.2 ci-dessus ainsi que Jurisprudence et informations de la Commission [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s. et références citées). Cette mesure s'avère donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 4.2

S'agissant ensuite du caractère raisonnablement exigible ou non (art. 83 al. 4 LEtr et JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215) de l'exécution du renvoi de A. _____ en Ethiopie, le Tribunal fait sienne l'argumentation retenue par l'ODM (cf. décision attaquée, consid. II, ch. 2 p. 4 et let. B ci-dessus) et y renvoie, dans le cadre d'une motivation sommaire (art. 109 al. 3 LTAF et 6 LAsi susvisés). En l'absence de motif médical militant contre le rapatriement de l'intéressée, l'autorité de céans estime, au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que les difficultés économiques et sociales actuelles de cet Etat ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète de la recourante. Aussi l'exécution de son renvoi en Ethiopie doit-elle être considérée comme conforme à la loi.

E. 4.3

La mesure précitée est enfin possible (art. 83 al. 2 LEtr) et A. _____ tenue de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 4.4

Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi de la recourante et qu'il a ordonné l'exécution de cette mesure.

E. 5

En définitive, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté par l'office du juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Le présent arrêt, rendu sans échange d'écritures, est sommairement motivé (art. 111a LAsi).

E. 6.1

La requête d'assistance judiciaire partielle du 5 janvier 2009 doit elle aussi être rejetée, le recours étant en effet d'emblée voué à l'échec (art. 65 al. 1 PA) pour les raisons déjà explicitées plus en détail au considérant 2.2 ci-dessus.

E. 6.2

L'intéressée ayant succombé, les frais judiciaires, s'élevant à 600 francs (art. 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral du 21 février 2008, FITAF; RS 173.320.2) sont mis à sa charge (art. 63 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.